

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

**n° 181.753 du 4 avril 2008
A. 137.886/V-1665**

En cause : Ivan PITTEVILS,
ayant élu domicile chez
Me Barteld SCHUTYSER, avocat,
avenue Louise 106,
1050 Bruxelles,

contre :

l'ÉTAT BELGE, représenté par
le Ministre des Finances.

Partie intervenante :

Jean-Marc DELPORTE,
demeurant à 3001 Heverlee,
Waversebaan 321A.

LE CONSEIL D'ÉTAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2003 par Ivan PITTEVILS qui demande la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 25 mars 2003 désignant Jean-Marc DELPORTE dans la fonction d'Administrateur général des Impôts et du Recouvrement, à savoir une fonction de management du niveau N-1;

Vu l'arrêt n/ 129.561 du 22 mai 2004 qui rejette la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante le 27 avril 2004;

Vu la demande en intervention de Jean-Marc DELPORTE;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2004 qui accueille l'intervention de Jean-Marc DELPORTE;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur chef de section;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 6 février 2008 fixant l'affaire à l'audience du 4 mars 2008;

Entendu, en son rapport, M. P. LEMMENS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me W. VANDENBERGHE, avocat, loco Me B. SCHUTYSER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, M. J. DE VLEESCHOUWER, inspecteur, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me M. TABET, avocat, loco Me M. DETRY, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu, Mme M. VAN LIMBERGEN, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

CONSIDÈRE CE QUI SUIIT :

Dans une lettre non datée, transmise par courrier du 7 mai 2007 au Conseil d'État par le conseil du requérant, le requérant déclare se désister de son recours en annulation.

Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli.

**POUR CES MOTIFS
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens de la demande de suspension et du recours en annulation, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique le quatre avril 2008, par la V^e chambre du Conseil d'État composée de :

M	P. LEMMENS,	président de chambre,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'État,
MM	E. BREWAEYS,	conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

W. GEURTS.

P. LEMMENS.